

Référé

Commercial

N° 122/2020

Du 19/11/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°122 DU 19/11/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Madame MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**AL IZZA VOY
AGES ET
TOURS**

AL IZZA VOY AGES ET TOURS, société anonyme, ayant son siège is à Niamey, prise en la personne de son représentant Directeur Général, ayant pour conseil le Cabinet d' Avocats KADRI LEGAL, Avocats à la Cour, dont le Cabinet sis au quartier Poudrière, Rue CI 18 en face de la Pharmacie Cité Fayçal, Porte 3927, Tel+ 227 20 74 25 97, Fax+ 227 20 34 02 77, BP: 10.014 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

C /

**La compagnie
Royal Air Maroc
SA (RAM),**

Demandeur d'une part ;

Et

La compagnie Royal Air Maroc SA (RAM), siège social Aéroport Casa ANFA Casablanca représentée par son PDG Nationalité Marocaine es qualité, agissant par l'organe de Monsieur MOUMIN EL KABABI, de Nationalité Marocaine, Représentant la RAM au Niger, situé à l'immeuble EL NASR, RCCM : NI-NIA-2008-B-921, demeurant et domicilié à Niamey, ayant pour conseil Me YAHAYA ABDOU, Avocat à la cour ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 23 octobre 2020 de Me HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice à Niamey, AL IZZA VOY AGES ET TOURS, société anonyme, ayant son siège is à Niamey, prise en la personne de son représentant Directeur Général, ayant pour conseil le Cabinet d' Avocats KADRI LEGAL, Avocats à la Cour, dont le Cabinet sis au quartier Poudrière, Rue CI 18 en face de la Pharmacie Cité Fayçal, Porte 3927, Tel+ 227 20 74 25 97, Fax+ 227 20 34 02 77, BP: 10.014 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites, a assigné la compagnie Royal Air Maroc SA (RAM), siège social Aéroport Casa ANFA Casablanca représentée par son PDG Nationalité Marocaine es qualité, agissant par l'organe de Monsieur MOUMIN EL KABABI, de Nationalité Marocaine, Représentant la RAM au Niger, situé à

l'immeuble EL NASR, RCCM : NI-NIA-2008-B-921, demeurant et domicilié à Niamey, ayant pour conseil Me YAHAYA ABDYOU, Avocat à la cour, devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- RECEVOIR la société AL IZZA VOY AGES ET TOURS en son action ;

A TITRE PRINCIPAL,

- *Constater que le jugement N°38 du 12/02/2020 a été frappé d'opposition, la procédure est pendante devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'Appel de Niamey*
- *Dire et juger que la RAM n'a pas de titre exécutoire au sens de 33 de l' Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;*
- *Déclarer comme étant nulle et de nul effet la saisie-vente en date du 28 août 2020 ; Ordonner en conséquence mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 F CF A par jour de retard ;*

SUBSIDIAIRE:

- *Constater que la saisie vente en date du 28 août 2020 a été pratiquée en violation des dispositions de l'article 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;*
- *Constater que le bien saisi n'appartient pas à la société AL IZZA Voyage et Tours ; Constater que cette saisie porte sur un bien insaisissable de la société AL IZZA TRANSPORT;*
- *Ordonner en conséquence mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retour;*
- *Ordonner l'exécution de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner la compagnie Royal Air Maroc aux entiers dépens.*

A l'appui de leurs prétentions, la société AL IZZA VOY AGES ET TOURS expose que le 28 août 2020, la Compagnie Royal Air Maroc (RAM), pratiquait une saisie vente des biens qu'elle estimait lui appartenir pour avoir paiement de la somme de 14 118 596 F CF A en principal et frais en vertu de la grosse du jugement n°38 du 12/02/2020 ;

Elle prétend, cependant que cette saisie viole les dispositions des articles 91, 92, 20, 51, de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'Exécution (AUPSRVE) et 55 de la loi n°63-18 du 22 février 1963 déterminant les biens et les droits saisissables ;

Elle fait, en effet, valoir premièrement que RAM ne dispose pas de titre exécutoire car le jugement sus-indiqué ayant servi de base à la saisie, rendu par défaut à son égard, a fait l'objet d'opposition qui est une procédure qui tend, selon l'article 498 du code de procédure civile, à faire

rétracter la décision et laquelle opposition suit son cours devant le tribunal de céans ;

Aussi, dit-elle, la RAM ne peut se prévaloir de ce jugement qui ne répond pas aux critères des titres exécutoire déterminés par l'article 33 de l'AUPSRVE car n'étant pas exécutoire sur minute et du fait de cette opposition ;

Deuxièmement, AL IZZA fait savoir que la RAM ne lui a signifié aucun commandement de payer avant de procéder à la saisie-vente et ce, en violation des prescriptions de l'article 92 de l'AUPSRVE, ce qui rend, selon lui, de facto, la nullité de la saisie ;

En troisième lieu, la demanderesse estime que contrairement à ce que prévoit l'article 20 de l'AUPSRVE en ce que la saisie peut porter sur l'ensemble des biens appartenant au débiteur...sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale, lesquels sont déterminés au Niger par l'article 55 de la loi n°63-18 du 22 février 1963, la saisie de la RAM a porté sur un autobus de transport appartenant à la société AL IZZA TRANSPORTS qui est différente de AL IZZA VOYAGES et TOURS qui est censée être la débitrice de la saisissante ;

En réponse, la RAM explique que c'est suite à la défaillance de AL IZZA de s'exécuter alors que le jugement n°38/20 du 12 février 2020 rendu par le tribunal de commerce de Niamey qui la condamne à lui payer la somme de 8 944 935 FCFA en principal, 2 000 000 FCF A à titre de dommage intérêt pour résistance abusive et 1 000 000 FCF A au titre des frais irrépétibles qu'elle a procédé à la saisie vente portant sur son véhicule ;

elle prétend, cependant que les griefs relevés contre ladite saisie par AL IZZA ne sont pas fondés en ce que premièrement par décision contradictoire datée du 13 octobre 2020, le tribunal de commerce a déclaré irrecevable son opposition ;

Elle signale qu'indépendamment de ce que le juge a estimé que le jugement était contradictoire et non par défaut, AL IZZA a fait opposition largement hors délai et que le juge de l'exécution a déjà reconnu que la RAM dispose bel et bien d'un titre exécutoire, à travers une ordonnance contradictoire devenue définitive, rendue le 24 septembre 2020. Par conséquent, la débitrice doit être déboutée sur ce point ;

Deuxièmement et s'agissant de la signification de la grosse, la RAM ;

Troisièmement concernant la nature des biens saisis, la RAM explique la loi n°63-18 du 22 février 1963 est abrogée depuis belle lurette par

plusieurs textes dont le Code de procédure civile en son article 663 et qu'il n'existe pas une autre loi déterminant les biens insaisissables ;

Mieux, dit-elle, la loi invoquée n'était pas dédiée à l'insaisissabilité des biens et droits contrairement à ce que soutient AL IZZA ;

par ailleurs, la RAM signale que cette dernière dispose de plusieurs dizaines de bus et autres véhicules et qu'elle ne saurait prétendre avoir été empêchée d'exercer son activité car la saisie ne porte ni ses ordinateurs, ni son matériel de bureau qui sont saisis ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action **AL IZZA VOYAGES ET TOURS** a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu qu'en outre, toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND :

Attendu que contrairement à ce que soutient AL IZZA VOYAGES ET TOURS, il est constant que le jugement n°58 en date du 12/02/2020 du tribunal de commerce lui a été signifié le 09/06/2020 qui est en plus muni de la formule exécutoire qui lui confère la valeur de titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Attendu, également que contrairement aux allégations de AL IZZA VOYAGES ET TOURS, il est constant que le procès-verbal de saisie vente du 28 août 2020 a été précédé d'un commandement de payer daté du 10 juin 2020 ;

Attendu, par ailleurs, qu'aucune pièce du dossier notamment des certificats d'inscription au RCCM ou de documents administratifs quelconques ne permet de faire la preuve que AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA et AL IZZA TRANSPORT VOYAGEURS sont des sociétés différentes avec des patrimoines distincts ;

Qu'en plus, il est constant que la saisie portant sur le véhicule de type Bus de marque VOLIO, immatriculé AG 3043 RN ne constitue aucun obstacle au fonctionnement de la société AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA et ne saurait constituer un bien insaisissable aux termes de l'article 55

de la loi n°63-18 du 22 février 1963 déterminant les biens et les droits saisissables et qu'aucun pièce comptable ou financier n'a été versée au dossier pour justifier le contraire ;

Qu'en plus aucun autre grief n'a été soulevé contre le procès-verbal de saisie du 28 août 2020 querellé ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la saisie pratiquée par la RAM sur l'autobus de type Bus de marque VOLIO, immatriculé AG 3043 RN est bonne et valable ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande en nullité dudit procès-verbal de saisie vente soulevée par AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA et d'ordonner la continuation des poursuites ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner **AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA** aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- **Reçoit l'action de AL IZZA VOYAGES ET TOURS, introduite conformément à la loi ;**

AU FOND :

- **Constata que le jugement n°58 en date du 12/02/2020 du tribunal de commerce a été signifié à AL IZZA VOYAGES ET TOURS le 09/06/2020 ;**
- **Constata que la formule exécutoire apposée sur ledit jugement lui confère valeur de titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;**
- **Constata que le procès-verbal de saisie vente du 28 août 2020 a été précédé d'un commandement de payer en date du 10 juin 2020 ;**
- **Constata qu'aucune pièce du dossier ne permet de faire la preuve que AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA et AL IZZA TRANSPORT VOYAGEURS sont des sociétés différentes avec des patrimoines distincts ;**

- **Dit que la saisie portant sur le véhicule de type Bus de marque VOLIO, immatriculé AG 3043 RN ne constitue pas un obstacle au fonctionnement de la société AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA ;**
- **Constate qu'aucun autre grief n'a été soulevé contre le procès-verbal de saisie du 28 août 2020 querellé ;**
- **Rejette, en conséquence, la demande en nullité dudit procès-verbal de saisie vente soulevée par AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA ;**
- **Dit que la saisie ainsi pratiquée est bonne et valable ;**
- **Ordonne la continuation des poursuites ;**
- **Condamne AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA aux dépens;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.